



## Conditions Particulières du Produit – Adobe Campaign Classic OnPremise (2017v1)

### 1. Limitation applicable au service d'envoi.

- 1.1 **Courriers électroniques.** Afin d'effectuer la distribution des campagnes par courriers électroniques à l'aide du Logiciel OnPremise, le Client doit sélectionner une méthode d'hébergement du service d'envoi des courriers électroniques. À titre d'exemple, le Client peut choisir d'acquérir une licence distincte pour les Services On-demand Adobe Campaign Cloud Messaging.
- 1.2 **Canaux.** Le Client doit détenir au moins une licence de Canal afin d'utiliser le Logiciel OnPremise. Certains Canaux peuvent nécessiter des services tiers pour permettre la diffusion de communications et le Client devra souscrire à un service tiers pour permettre cette diffusion.

**2. Restrictions.** Si le Client choisit de faire appel à un tiers pour héberger le service d'envoi de courriers électroniques aux fins de la distribution des campagnes par courriers électroniques, seule la plate-forme de base d'Adobe Campaign valablement concédée sous licence (sans recourir à l'agent de transfert de messages [ATM] d'Adobe Campaign) peut être intégrée à un service d'envoi de courriers électroniques tiers ; l'utilisation de l'ATM d'Adobe Campaign pour le réacheminement des courriers électroniques à un ATM tiers est strictement interdite.

**3. Instances de Production et de Non-Production.** Le Client est autorisé à utiliser une copie du Logiciel OnPremise dans le cadre d'une seule Instance de Production. Le Client peut également utiliser le Logiciel OnPremise en lien avec des Instances de Non-Production OnPremise, aux seules fins de test et de développement du Logiciel OnPremise.

**4. Établissements de rapports mensuels.** Le Logiciel OnPremise comporte certaines fonctionnalités qui permettent à Adobe et au Client de recevoir des rapports sur les éléments quantitatifs et autres métriques relatives à l'utilisation du Logiciel OnPremise par le Client. Il est formellement interdit au Client de supprimer ou de modifier le Code Distribué qui permet à cette fonctionnalité de fonctionner. Adobe peut utiliser les renseignements recueillis pour vérifier que le Client se conforme aux clauses du Contrat (à des fins de facturation notamment) ou pour soutenir la fourniture et l'amélioration du Logiciel OnPremise Adobe Campaign.

**5. AUP.** La Politique d'Utilisation Acceptable pour Adobe Campaign (AUP) est incorporée aux présentes Conditions Particulières par référence.

**6. Notifications tierces.** Les auteurs ou concédant de licences de certaines normes publiques et de codes mis à la disposition du public (« Matériels Tiers »), exigent la communication de certaines notifications aux utilisateurs finaux du Logiciel OnPremise. Ces notifications tierces figurent sur le site [www.adobe.com/products/eula/third\\_party/index.html](http://www.adobe.com/products/eula/third_party/index.html) (ou tout site Web qui pourrait lui succéder). L'intégration de ces notifications tierces ne limite pas les obligations d'Adobe envers le Client quant aux Matériels Tiers intégrés dans le Logiciel OnPremise.

### 7. Définitions.

- 7.1 « **AUP** » désigne la Politique d'Utilisation Acceptable pour Adobe Campaign accessible à l'adresse [www.adobe.com/fr/legal/terms/aup.html](http://www.adobe.com/fr/legal/terms/aup.html) ou à toute page qui y succéderait.
- 7.2 « **Instance** » désigne l'intégralité des codes binaires du logiciel se combinant pour mettre en œuvre une base de données unique d'Adobe Campaign. Cette entité unique se caractérise par un groupe de paramètres définis dans une table de définition des paramètres (table xtk\_entity). Une Instance peut relever de l'une de ces deux catégories : Production ou Non-Production.
- 7.3 « **Instance(s) de Non-Production OnPremise** » désigne les Instances prévues pour : (A) permettre le fonctionnement du Logiciel OnPremise et de la technologie à des fins de développement d'éléments non-spécifiques au produit, de test de la configuration et d'évaluation ; ou (B) permettre la réalisation, dans une mesure raisonnable, de tests et d'identification de données avec un volume suffisant de stockage de données alloué à l'Instance, de sorte que celle-ci puisse utiliser la base de données du Client à une échelle similaire à celle de l'Instance de Production.
- 7.4 « **Instance de Production** » désigne une Instance destinée à l'exploitation du logiciel et de la technologie hébergés en vue de contribuer à l'activité économique du Client.